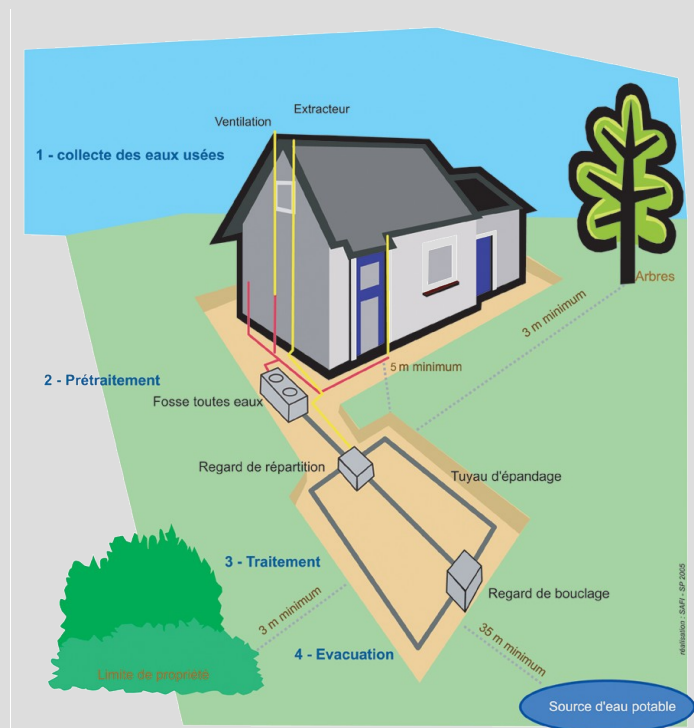


SPANC

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif



Sommaire

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 029-242900835-20220627-D22_088B-DE

Chapitre I : Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Responsabilités et obligations	3
<i>Article 4.1 : Responsabilités et obligations des propriétaires</i>	3
<i>Article 4.2 : Responsabilités et obligations des occupants</i>	4
Article 5 : Missions du Service d'assainissement non collectif	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	5
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations	5
Chapitre II : Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilités	6
<u>Phase 1</u> : Contrôle de conception et d'implantation	6
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	6
<i>Article 9.1 : Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire</i>	6
<i>Article 9.2 : Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire</i>	7
<u>Phase 2</u> : Contrôle de bonne exécution des ouvrages	7
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	8
Chapitre III : Contrôle périodique des installations existante	8
Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	8
Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	8
Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement à l'occasion d'une transaction immobilière	9
Chapitre IV : Dispositions financières	10
Article 15 : Redevance d'assainissement non collectif	10
Article 16 : Montant de la redevance	10
Article 17 : Redevables et modalités de paiement	10
Article 18 : Recouvrement de la redevance	10
Chapitre V : Dispositions d'application	11
Article 19 : Pénalité financière pour l'absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	11
Article 20 : Pénalité financière pour refus de contrôle de l'utilisateur	11
Article 21 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte de la salubrité publique	11
Article 22 : Constats d'infractions pénales	12
Article 23 : Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, de modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	12
Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	12
Chapitre VI : Application du règlement de service	13
Article 25 : Voies de recours des usagers	13
Article 26 : Publicité du règlement	13
Article 27 : Modification du règlement	13
Article 28 : date d'entrée en vigueur du règlement	13
Article 29 : Clauses d'exécution	13

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de MORLAIX Communauté. MORLAIX Communauté sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la Communauté ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations

Article 4.1. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, en vigueur destinée à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 4.2 Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

⇒ **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, **seules les eaux usées domestiques** définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est **interdit** d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Il lui impose également d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

⇒ **L'entretien des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages, à cet effet :

- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer le **maintien et leur contrôle.**
- les installations et ouvrages doivent être vérifiés et entretenus ~~aussi souvent que nécessaire.~~ La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (en moyenne tous les 4 ans). La vidange doit être effectuée par une personne agréée par le préfet qui remettra un bordereau de suivi des matières de vidange.
- L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 5 : Missions du Service d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, les opérations de contrôle assurées par le SPANC portent sur :

- la vérification technique de la conception et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations.

Il est précisé que le SPANC peut apporter conseils et recommandations auprès des usagers du service, il ne doit en aucun cas jouer le rôle de prescripteur.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions définies par le Code de la Santé Publique (article L. 1331-11), et l'arrêté du 27 avril 2012 (article 6) relatif aux « modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la visite.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Après un refus d'entrée des agents techniques ou deux rendez-vous non honorés (le deuxième étant pris en recommandé avec accusé de réception), il sera fait application des pénalités et des mesures prévues à l'article 22.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble dans un délai de quinze jours.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II: Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées

Phase 1 - Contrôle de conception et d'implantation

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 12 février 2004, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin de déterminer une filière d'assainissement permettant l'épuration et l'évacuation des eaux en fonction de la nature du sol et des contraintes du terrain.

Ces études sont à la charge du propriétaire.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4)
- aux arrêtés préfectoraux en vigueur (dont l'arrêté préfectoral du 12 février 2004)
- aux arrêtés municipaux en vigueur
- aux articles du règlement des documents d'urbanisme des communes membres de Morlaix communauté.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Article 9.1 Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès de la Mairie, du service instructeur du permis de construire ou de son maître d'œuvre un dossier comportant :

- ⇒ **une fiche récapitulative de la procédure** de contrôle de la conception et de la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- ⇒ **un formulaire** (en 2 exemplaires) à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- ⇒ **la liste indicative des bureaux d'études** qualifiés pour la réalisation de l'étude de sol et de définition de la filière ;
- ⇒ **une plaquette d'information** sur le SPANC ;
- ⇒ **le règlement de service** du SPANC.

Le dossier constitué par le formulaire rempli accompagné des pièces à fournir (étude de sol et de filière, plan intérieur présentant la répartition et la destination des pièces de chaque niveau, plans du dossier d'urbanisme s'il existe) est déposé en mairie en 2 exemplaires par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 6.

Le SPANC formule **son avis** relatif à la demande du pétitionnaire qui pourra être **conforme**, **conforme avec réserves** ou **non conforme**. Dans ces deux derniers cas **l'avis doit être expressément motivé**. Le SPANC adresse sa réponse au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'Article 7. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme avec copie au Maire.

Si l'avis est non conforme, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable sans réserves du SPANC.

Si l'avis est conforme avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le pétitionnaire prend en compte ces réserves lors de la réalisation de son installation.

Article 9.2 Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Le dossier comportant les pièces mentionnées à l'Article 9.1 lui est remis.

Le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'Article 8.

Le dossier constitué par le formulaire rempli accompagné de l'étude de sol et de filière est déposé en mairie en 2 exemplaires par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service, le SPANC donne son avis relatif au pétitionnaire qui pourra être **conforme**, **conforme avec réserves** ou **non conforme**. Dans ces deux derniers cas **l'avis doit être expressément motivé**. Le SPANC adresse sa réponse au pétitionnaire dans les conditions fixées à l'Article 7. Il transmet également une copie à la mairie.

Si l'avis est **non conforme**, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable sans réserves du SPANC.

Si l'avis est **conforme avec réserves**, le projet ne peut être réalisé que si le pétitionnaire prend en compte ces réserves lors de la réalisation de son installation.

Phase 2 - Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ces derniers sont à la charge exclusive du propriétaire ; ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'Article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place.

Les travaux de remblaiement sont à la charge financière du propriétaire.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réparation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

A cette fin, le propriétaire est tenu d'informer le SPANC au moins sept jours avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement autonome. Cette information vaut autorisation d'accéder, par les agents du SPANC, à la propriété pour assurer le contrôle.

Le délai d'intervention des agents du SPANC sera de deux jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement (hors remblaiement) des travaux.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC délivre une attestation déclarant l'installation conforme, conforme sous réserve ou non conforme. Dans ces deux derniers cas, la décision doit être expressément motivée. La décision du service est adressée au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 7. Si cette décision comporte des réserves ou si elle est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

10 mois après la vérification des travaux, le SPANC effectue une contre-visite afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. La facturation de cette visite est incluse dans le tarif du contrôle initial.

Chapitre III : Contrôle périodique des installations existantes**Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'Article 4.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique des installations existantes est réalisé tous les sept ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre visite (à la suite du contrôle périodique ou du contrôle des travaux de réalisation)

Ce contrôle, exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 6, consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut-être réalisé ;
- en cas de nuisance de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A la suite de ce contrôle, un compte rendu de visite sera adressé au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant à l'occupant des lieux et au Maire de la commune. Il précisera l'avis du service, qui doit être expressément motivé, sur l'état de fonctionnement de l'installation :

- **Installation ne présentant pas de défaut**
- **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments**

Le compte rendu précise les recommandations pour améliorer le fonctionnement.

- **Installation NON CONFORME incomplète**

Le compte rendu précise les points de non-conformité. En cas de vente du bien immobilier, les travaux devront être effectués dans un délai maximal de 1 an après l'acte de vente.

- **Installation NON-CONFORME présentant un danger pour la santé des personnes**

Le SPANC invite le propriétaire de l'installation à réaliser, dans un délai maximal de 4 ans (réduit à 1 an en cas de vente), en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit une réhabilitation complète du dispositif en suivant la procédure décrite au chapitre II.
- soit les travaux nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement. Dans ce cas, le propriétaire informe le SPANC de la réalisation de ces travaux qui sont soumis à une contre-visite.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre V.

Article 14 : Contrôle de fonctionnement à l'occasion d'une transaction immobilière

En référence à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur un **rapport de contrôle du SPANC daté de moins de trois ans** au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En référence à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, **les installations non conforme à la réglementation en vigueur à la date du contrôle, devront faire l'objet d'une réhabilitation** complète en suivant la procédure décrite au chapitre II. Les travaux seront à réaliser dans un délai maximal d'un an après l'acte de vente.

Dans le cas où les travaux de mise aux normes ne sont pas réalisés, le propriétaire s'expose à la pénalité prévue dans le chapitre V.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 15 : Redevance d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service.

Article 16 : Montant de la redevance

Les montants des redevances par type de contrôle sont votés par l'organisme délibérant de Morlaix Communauté.

Ces redevances révisables **dans le respect de la réglementation** sont dues pour les différents contrôles effectués :

⇒ **Pour le contrôle des installations neuves :**

- contrôle de conception et d'implantation
- contrôle de bonne exécution des travaux (**incluant la contre visite**)

1

⇒ **Pour le contrôle des installations existantes :**

- contrôle périodique de fonctionnement
- contre-visite d'une installation existante

Tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

En outre, les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 17 : Redevables et modalités de paiements

La redevance d'assainissement non collectif est facturée, après prestation pour service rendu, au propriétaire de l'immeuble.

Article 18 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la Trésorerie principale au vu de titres émis par le SPANC.

Sont précisés sur l'avis des sommes à payer :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle ;
- les conditions de règlement de la redevance ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone).

Tout recouvrement contentieux sera effectué à la diligence des services du Trésor.

Pénalités financières

Article 19 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Dans le cas où le SPANC a relevé l'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires, le refus de celui-ci de s'exécuter l'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Par délibération en date du 27/06/2022, le montant de cette pénalité financière a été fixé à une somme équivalente à la redevance ANC (contrôle périodique) majorée de 400 %.

Elle s'ajoute au paiement de la redevance liée au contrôle de l'installation.

Cette pénalité s'applique annuellement tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai de 4 ans après leur notification.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de réhabilitations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Cas des installations neuves : dans le cas où le SPANC a relevé des non conformités au moment du contrôle de la bonne exécution des ouvrages et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de réhabilitation nécessaires, le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de la sanction prévue ci-dessus.

Article 20 : Pénalité financière pour refus de contrôle par l'utilisateur

Le refus, pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service public de l'assainissement non collectif, l'astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (l'article L. 1331-8 du code de la santé publique). Conformément à ce même article et par délibération en date du 12 novembre 2007 le conseil communautaire a décidé de majorer la somme de 100 %.

Par ailleurs, ce même refus, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement.

Le Maire a la possibilité de faire constater l'infraction. L'installation sera contrôlée par un agent assermenté. Le refus constituera une infraction au titre du code de l'environnement et du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 029-242900835-20220627-D22_088B-DE

Article 21 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 22 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 23 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 24 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Chapitre VI: Application du règlement de service

Article 25 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'usager peut alors faire intervenir le médiateur de l'eau qui a 3 mois pour se prononcer et proposer une solution amiable. Les parties ne sont pas tenues par cette solution proposée. Elles doivent en informer le médiateur dans un délai de 1 mois et faire ensuite appel au juge administratif.

Article 26 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera **affiché en mairie pendant deux mois. Il sera remis aux usagers du service en même temps que le retrait du dossier d'assainissement non collectif (cas des installations neuves ou réhabilitées) et au moment du contrôle des installations existantes.**

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de Morlaix Communauté et dans les mairies des communes membres. **Il est aussi consultable sur le Site internet An Dour.**

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'Article 26.

Article 29 : Clauses d'exécution

Le Président de MORLAIX Communauté, les Maires des Communes membres de Morlaix Communauté, les agents du service public d'assainissement non collectif, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Morlaix Communauté le 27/06/2022

SPANC
LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 029-242900835-20220627-D22_088B-DE

Pour les installations d'assainissement individuel
situées sur les communes de:

BOTSORHEL
CARANTEC
GARLAN
GUERLESQUIN
GUIMAËC
HENVIC
LANMEUR
LANNEANOU
LE-CLOÏTRE-SAINT-THEGONNEC
LOCQUENOLE
LOCQUIREC
MORLAIX
PLEYBER-CHRIST
PLOUEGAT-GUERRAND
PLOUEGAT-MOYSAN
PLOUEZOC'H
PLOUGASNOU
PLOUGONVEN
PLOUIGNEAU
PLOUNEOUR-MENEZ
PLOURIN-LES-MORLAIX
SAINT-JEAN-DU-DOIGT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-THEGONNEC LOC EGUINER
SAINTE-SEVE
TAULE



3 rue Yves Guyader / ZA de la Boissière / 29600 MORLAIX
Tél. N° AZUR : 0 806 090 010 / spanc@andour.bzh / www.andour.bzh